

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 février 2015

NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs et institutrices non logés – taux pour l'année 2014**

Rapporteur : Chantal Brault

En vertu des lois Ferry du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, les communes sont tenues de loger les instituteurs attachés aux écoles publiques ou à défaut, de leur verser une indemnité représentative. Ces dispositions ne concernent pas les professeurs des écoles qui ne peuvent plus y prétendre en raison d'une revalorisation de leur rémunération.

Cette obligation se traduit concrètement soit par la fourniture d'un logement "convenable" soit par le versement à l'instituteur d'une indemnité représentative lorsque la commune ne dispose pas d'un tel logement.

L'Etat verse aux communes une dotation spéciale instituteurs (D.S.I.) dont l'objet est de compenser les charges qu'elles supportent pour les instituteurs qu'elles logent. Au titre de l'année 2014, la Ville perçoit la somme de 8 424 €.

1. Dispositions applicables pour les instituteurs logés

Les communes qui logent les instituteurs perçoivent directement la D.S.I. pour chaque instituteur logé. Le montant de la dotation est identique et forfaitaire sur tout le territoire national.

2. Dispositions applicables aux instituteurs percevant l'I.R.L.

Depuis le 1er janvier 1990, c'est au centre national de la fonction publique territoriale qu'il incombe de verser, au nom et pour le compte des communes, directement aux instituteurs y ayant droit, l'indemnité représentative de logement.

L'indemnité représentative de logement est composée :

- d'un taux de base fixé par chaque Préfet après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du conseil municipal,
- d'une majoration versée par les communes qui ne perçoivent aucune compensation à ce titre.

Cette majoration s'élève à 25 % du taux de base pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge.

Lorsque deux instituteurs mariés ont leur résidence administrative située dans la même commune ou dans deux communes distantes de moins de cinq kilomètres, ils n'ont droit qu'à une seule indemnité.

L'indemnité représentative de logement a été fixée à 216,50 € par mois en 2012 et en 2013.

Sur 76 enseignants chargés de classe, de direction ou rattachés administrativement à Sceaux :

- 3 sont logés à titre gratuit,
- 72 sont professeurs des écoles, dont 2 sont logés à titre onéreux,
- 1 doit percevoir l'indemnité représentative de logement et bénéficie d'une majoration de 25 %, soit 54,13 € par mois,

Sur proposition du préfet du département des Hauts-de-Seine, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir décider de verser l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs et institutrices non logés pour l'année 2014.